

Département  
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT  
DREUX

CANTON DREUX 1

MAIRIE  
VERNOUILLET

**OBJET :**

Mise en place d'une  
mutuelle communale

Date de la  
convocation  
du Conseil municipal

3 mars 2023

SG-2023/03 - 10

Acte certifié exécutoire après  
transmission aux services  
préfectoraux

Publication électronique et mise en  
ligne sur le site internet de la  
collectivité le

17/04/2023

*Par délégation du Maire,*

*La DGS,*

*C. CORDIER*

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture  
028-212804041-20230315-2023-03-10D-DE  
Date de réception en préfecture : 23/03/2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le QUINZE du mois de MARS à DIX-NEUF HEURES QUINZE, se sont réunis dans la salle du Conseil, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vernouillet, sous la présidence de M. Damien STEPHO, Maire, dûment convoqués le 3 mars.

La séance a été retransmise par voie électronique.

**Présents :**

M. STEPHO, Mme VIGNY, M. MALANDAIN, Mmes LUCAS, BENABI, MANSON, M. RICHARD, Mme BOUGRARA, M. MORIN, Mmes EMOND, MONTIGNY, M. TRAPATEAU, MM. GLIZE, LOUDIERE, Mmes HENRI, MERABTI, SENECHAUX, M. AHSAINÉ, Mmes QUERITE, REPARAT, MM. YOUNSSI, SIADOUA, Mme PFEIFFER'OVA.

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. DETAMANTI à Mme BOUGRARA, Mme POMMIER à Mme MANSON, M. CAN à M. MORIN,

Absent excusé : Néant

Absents (es) non excusés (es) : M. CHAKOUR, Mme ONAL, MM. CHBABI, HOFFMANN, Mme BOUADLA-ABDI, MM. MEBARKI, LAMRINI,

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres votants : 26

Mme Michèle MANSON a été élue secrétaire.

Début de séance : 19 h 15 - Fin de séance : 20 h 50

Si la santé n'a pas de prix, elle a en revanche un coût. Celui-ci n'a cessé de croître ces dernières années, occupant une part conséquente dans le budget des ménages.

Dans le cas d'une hospitalisation, de soins dentaires ou optiques, les dépenses non remboursées par la Sécurité sociale (dépassements d'honoraires, ticket modérateur) peuvent être élevées. Résultat : certaines personnes se passent de mutuelle.

Environ 5 % de la population serait dans cette situation malgré la loi du 1er janvier 2016 qui oblige les employeurs du secteur privé à proposer une complémentaire santé collective à leurs salariés. Il s'agit de retraités, de travailleurs non-salariés, de fonctionnaires, de stagiaires et de chômeurs.

La Ville de Vernouillet poursuit la mise en place d'actions de soutien au pouvoir d'achat et d'accompagnement social de ses habitants.

Pour cela, elle souhaite proposer aux Vernolitaïnes et Vernolitaïns une complémentaire santé de qualité à un tarif raisonnable et préférentiel afin de soutenir les administrés rencontrant des difficultés d'accès aux soins

La mutuelle communale s'inscrit naturellement dans la politique sociale de la commune, et dans la volonté de celle-ci d'instituer une véritable politique de solidarité dans le domaine essentiel de la santé et de l'accès aux soins.

Pour autant, une mutuelle communale n'est pas organisée par la collectivité.

Une accréditation de la commune est donnée à la mutuelle l'autorisant à informer ses administrés de la possibilité qui leur est offerte de souscrire à la mutuelle communale avec une réduction spéciale pour les habitants.

La commune n'est que le « relais d'informations » entre la mutuelle et les administrés.

Une grille de prestations adaptées au libre choix de l'administré, afin qu'il bénéficie d'une couverture répondant à sa situation et ajustée à celle-ci, lui est proposée.

La commune est initiatrice de la mise en place et de la mise à disposition de la Mutuelle Communale, mais sans pour autant, sur un plan juridique, conclure de contrat avec celle-ci, ni lui réserver une exclusivité sur le territoire.

La commune n'est pas intéressée financièrement à la mise en place du contrat et à son exécution.

Un bilan quantitatif et qualitatif sera établi annuellement par la mutuelle, à la suite duquel il sera décidé de l'intérêt ou non de continuer le partenariat.

La convention de partenariat ne donnera lieu à aucune rémunération de part et d'autre des contractants.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code des assurances et en particulier ses articles L511-1 II et R511-1,

CONSIDERANT les difficultés d'accès aux soins rencontrés par les Vernolitaïnes et Vernolitaïns, particulièrement dans cette période de crise et de baisse du pouvoir d'achat,

CONSIDERANT que de plus en plus d'administrés renoncent aux soins, notamment pour des raisons financières,

CONSIDERANT que la Ville de Vernouillet souhaite poursuivre la mise en place de dispositifs de soutien au pouvoir d'achat et d'accompagnement social de ses habitants,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Vernouillet de s'engager dans une démarche solidaire dont l'objectif est de préserver le pouvoir d'achat des ménages de la Commune et de favoriser l'accès aux soins pour tous, via la mise en place d'une mutuelle

CONSIDERANT que cette démarche n'engendre aucun coût pour la Ville de Vernouillet qui ne joue qu'un rôle d'initiateur dans la mise en place de la mutuelle communale et de médiateur entre les différentes parties, puisqu'elle n'interviendra pas dans les contrats signés entre la mutuelle retenue et les administrés,

CONSIDERANT que la Ville servira uniquement d'intermédiaire entre l'organisme mutualiste et ses futurs adhérents, sans contrepartie financière pour elle,

CONSIDERANT que le partenariat ne revêt pas de caractère exclusif,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer une convention avec le prestataire,

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

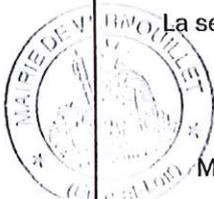
A l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'une mutuelle communale sur proposition d'organismes de mutuelle,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'organisme de mutuelle et tous les documents y afférents.

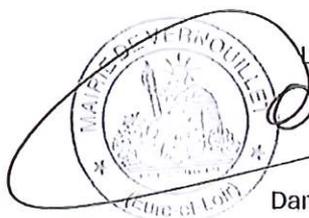
Pour copie certifiée conforme.

La secrétaire de séance,



Michèle MANSON

Le Maire,



Damien STEPHO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.